

Arrêté temporaire n° 25-AT-9516
Portant réglementation de la circulation
D 103 du PR 2 + 475 au PR 2 + 573 (Cuzance)
Commune de Cuzance
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré
Vu la demande de BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES 46600 MONTPELLIER en date du 21/11/2025,
Considérant que pour permettre la sécurisation d'un accès pour un chantier d'installation de panneaux photovoltaïques du 05/01/2026 au 27/03/2026 sur la D 103 du PR 2 + 475 au PR 2 + 573 (Cuzance), pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/03/2026, sur la D 103 du PR 2 + 475 au PR 2 + 573 (Cuzance) situés hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.
- Une signalisation signalant la sortie de chantier sera mise en place sur la RD 103 de part et d'autres de la voie communale conduisant au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 18/12/2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Saint-Céré

Laurent ALBAGNAC

Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
- (En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.